
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

ARTICLE X DE LA CONVENTION

Document présenté par les États parties qui sont membres du Groupe
des États non alignés et autres États

1. Les États parties qui sont membres du Groupe des États non alignés et autres États ont déclaré lors du débat général de la sixième Conférence d'examen que:

L'évaluation de l'application de l'article X de la Convention constituera l'une des priorités du Groupe à la sixième Conférence d'examen.

2. À cette occasion, les États considérés ont encore réitéré leur conviction que la facilitation d'échanges aussi larges que possible et la participation à de tels échanges ainsi qu'une coopération internationale renforcée dans le domaine des activités biotechnologiques pacifiques, qui sont axés sur une facilitation du développement économique et social, sont des moyens indispensables d'un renforcement de l'application de la Convention.

3. Enfin, les États considérés ont souligné que le Groupe s'emploierait à faire réaffirmer par la sixième Conférence d'examen son attachement à une application pleine et complète de l'article X, notamment par les moyens déjà repérés aux précédentes conférences d'examen et à la Conférence spéciale.

4. Le Groupe des États non alignés et autres États propose les textes suivants pour le préambule et la partie pertinente de la déclaration finale:

Les États parties réaffirment leur conviction que la facilitation d'échanges aussi larges que possible et la participation à de tels échanges ainsi qu'une coopération internationale renforcée dans le domaine des activités biotechnologiques pacifiques, qui sont axés sur une facilitation du développement économique et social, sont des moyens indispensables d'un renforcement de l'application de la Convention.

5. Les textes suivants sont proposés pour la partie pertinente relative à l'article X:

i) La Conférence souligne que chacun des articles de la Convention a la même valeur et la même importance que tous les autres. À cet égard, elle souligne

l'importance que revêt le respect des dispositions de l'article X pour l'application de l'ensemble de la Convention;

- ii) La Conférence réaffirme l'engagement des États parties d'appliquer pleinement et complètement l'article X, en particulier eu égard aux progrès scientifiques et technologiques récents de la biotechnologie, qui accroissent les possibilités de coopération entre États parties et font de ces activités des facteurs de renforcement de la Convention qui ont une importance critique. Par conséquent, la Conférence engage les États parties, en particulier ceux qui sont les plus avancés dans ce domaine, à adopter des mesures constructives en vue de promouvoir la coopération internationale, en particulier avec des pays moins avancés à cet égard, et le transfert de technologie, surtout vers de tels pays, dans des conditions égales et impartiales, et de favoriser ainsi la réalisation des objectifs essentiels de la Convention;*
- iii) La Conférence réaffirme en outre qu'il y a lieu de développer encore les moyens institutionnels existants d'assurer une coopération multilatérale entre tous les États parties, afin de promouvoir une coopération internationale à des applications pacifiques dans des domaines intéressant la Convention. À cet égard, tout nouveau mécanisme intersessions que la Conférence déciderait d'établir devra aussi servir à l'examen de la question d'une application effective de l'article X par l'adoption de mesures concrètes;*
- iv) La Conférence note qu'il y aurait lieu de développer encore les moyens institutionnels existants d'assurer la coopération multilatérale entre pays développés et pays en développement afin qu'il soit possible de promouvoir la coopération internationale à des activités pacifiques dans des domaines comme la médecine, la santé publique et l'agriculture;*
- v) La Conférence rappelle de nouveau que les États parties ont l'obligation de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, ainsi que l'obligation d'éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties;*
- vi) La Conférence fait ressortir que les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de la Convention pour imposer des restrictions ou limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières, qui sont effectuées à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention;*
- vii) La Conférence réitère que des politiques nationales effectives et compatibles avec l'article X s'imposent. À cette fin, elle engage les États parties à revoir leurs réglementations nationales en matière d'échanges et de transferts internationaux afin de s'assurer qu'elles concordent avec les objectifs de la Convention et particulièrement avec les dispositions de l'article X;*

- viii) *La Conférence engage les États parties à élaborer un mécanisme en vue de s'assurer, y compris par des contributions volontaires, les ressources techniques et financières requises pour appuyer un système international de surveillance mondiale des maladies émergentes et réémergentes des êtres humains, des animaux ou des plantes et pour appuyer d'autres programmes spécifiques, y compris des programmes de recherche-développement en collaboration pour les vaccins ainsi que des programmes de formation pertinents, en vue d'améliorer l'efficacité des efforts consentis aux échelons national et international en ce qui concerne la surveillance, le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies causées par des agents microbiens et d'autres agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses. Le mécanisme ainsi conçu devrait faciliter la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux fondés sur l'avantage mutuel, l'égalité et l'impartialité, qui offriraient un moyen de coordonner les programmes nationaux et régionaux susceptibles de promouvoir l'échange régulier de renseignements scientifiques et techniques dans le domaine de la biologie;*
- ix) *La Conférence prie de nouveau le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer, avant la septième Conférence d'examen, l'inscription, à l'ordre du jour d'un organe compétent des Nations Unies, de l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, et recommande que tous les États parties, qu'ils soient membres ou non de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées compétentes, soient invités à participer à cet examen;*
- x) *En outre, la Conférence demande de nouveau au Secrétaire général de faire rapport chaque année sur la mise en œuvre des dispositions de l'article X. La Conférence engage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à fournir au Secrétaire général les informations nationales requises pour qu'il puisse établir son rapport;*
- xi) *La Conférence engage de nouveau les États parties, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine; à cet égard, elle souligne que les mesures recommandées à la quatrième Conférence d'examen restent entièrement valables.*
